

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1er trimestre 2013

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Décision [Koudinov c. Suisse](#) du 12 mars 2013 (nos 4442/06 et 7730/07)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); privation du droit de choisir son avocat

Le requérant, invoquant l'article 6 § 3 c) CEDH, soutenait que le refus d'assistance, au cours de la procédure, par un avocat russe en plus de son avocat suisse, violait son droit de choisir son avocat garanti par la Convention. Etant donné que le requérant avait été acquitté devant la juridiction nationale, la Cour a considéré que le requérant ne pouvait pas se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention. Irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (unanimité).

Décision [Diallo c. Suisse](#) du 19 mars 2013 (no 16847/07)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); privation du droit d'être informé à temps de la requalification des charges pénales pesant contre l'accusé

Le requérant, invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 CEDH, se plaignait d'une violation de son droit à un procès équitable. Il estimait que le fait de ne pas avoir été informé à temps de la requalification de l'accusation pénale portée contre lui et de ne pas avoir pu exercer ses droits de défense en conséquence emportaient violation de la Convention. La Cour a d'abord rappelé qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre l'accusé était une condition essentielle de l'équité de la procédure, mais que l'article 6 § 3 n'imposait aucune forme particulière quant à la manière dont l'accusé devait être informé de la nature de l'accusation portée contre lui. La requalification de l'infraction ayant eu lieu au début de l'audience de première instance, la Cour a considéré que le requérant avait eu l'opportunité d'organiser sa défense devant les juridictions internes et de contester cette qualification dans le cadre des débats contradictoires devant la cour de cassation du canton de Vaud et devant le Tribunal fédéral. Irrecevable pour défaut manifeste de fondement (majorité).

Décision [Kvistad c. Suisse](#) du 20 novembre 2012 (no 50207/07)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); décision non-appliquée ordonnant le retour d'enfant

La requérante, une ressortissante américaine et jamaïcaine, invoquant les articles 3, 5, 6 et 8 de la Convention, se plaignait que les juridictions internes avaient ordonné le retour de sa fille aux-États-Unis sans prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision de justice ordonnant le retour de l'enfant n'a cependant jamais été appliquée. La Cour a examiné le grief sous l'angle de l'article 8 CEDH uniquement et a considéré que le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante n'était pas atteint en raison de la simple existence d'un arrêt ordonnant le retour de son enfant. Elle a en effet estimé que la requérante disposait des moyens adéquats pour faire valoir ses droits si l'arrêt litigieux venait à être mis à exécution. Irrecevable pour défaut manifeste de fondement (majorité).

Décision [Thior c. Suisse](#) du 12 mars 2013 (no 10160/07)

Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); refus de prise en charge de frais de scolarisation dans une école spécialisée

Le requérant, un ressortissant sénégalais atteint d'un retard mental grave et âgé de 6 ans au moment des faits, alléguait, représenté par sa mère, que le refus de prise en charge de ses frais de scolarisation par l'assurance-invalidité avait engendré des frais importants pour sa mère et son beau-père, en violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH. La Cour, malgré un doute sur le caractère non discriminatoire des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, a dû constater dans cette affaire que les frais invoqués par le requérant avaient été intégralement assumés par les institutions internes et que de ce fait, ni le requérant ni sa mère et son beau-père ne pouvaient se prétendre directement ou indirectement victime d'une violation de la Convention. Irrecevable pour incompatibilité *ratione personae* avec les dispositions de la Convention (unanimité).

II. Arrêts contre d'autres États

Arrêt [Torreggiani et autres c. Italie](#) du 8 janvier 2013 (nos 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH); « arrêt-pilote » concernant le surpeuplement carcéral dans les prisons italiennes

Invoquant l'article 3 CEDH, les requérants soutenaient que leurs conditions de détention respectives dans deux établissements pénitentiaires italiens constituaient des traitements inhumains et dégradants. La Cour a considéré qu'un espace vital individuel de 3m² ne constituait pas un espace de vie conforme aux critères qu'elle a jugés acceptables dans sa jurisprudence. Elle a rappelé que la norme en matière d'espace habitable dans les cellules, recommandée par le Comité de prévention de la torture, était de 4 m² par personne et a conclu que même si rien n'indiquait qu'il y ait eu l'intention d'humilier ou d'abaisser les requérants, leurs conditions de détention les avaient soumis à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Claes c. Belgique](#) du 10 janvier 2013 (no 43418/09)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) et droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) ; détention inadéquate dans l'annexe psychiatrique d'une prison

Le requérant, souffrant de troubles du comportement sévères et chroniques, alléguait, invoquant l'article 3 CEDH, que sa détention pendant plus de quinze ans dans l'annexe psychiatrique d'une prison, où il ne bénéficiait pas de l'encadrement approprié et sans perspective réaliste de reclassement, constituait un traitement inhumain et dégradant. Invoquant l'article 5 § 1 CEDH, il se plaignait également d'avoir été privé de sa liberté. Sur le plan de l'article 3 CEDH, la Cour a estimé que les autorités n'avaient pas assuré une prise en charge adéquate du requérant qui a de ce fait subi un traitement dégradant. La Cour a également souligné l'existence d'un problème structurel, en raison de l'impossibilité de prendre en charge de manière appropriée les personnes atteintes de troubles mentaux et placées en milieu carcé-

ral. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité). La Cour a aussi conclu à la violation de l'article 5 § 1 CEDH (unanimité), la détention d'une personne souffrant de troubles mentaux ne pouvant être considérée comme régulière uniquement si elle s'effectue dans un établissement approprié. Finalement, le requérant n'ayant pas eu accès à une autorité judiciaire pour statuer sur le caractère approprié de l'annexe psychiatrique, la Cour a également conclu à la violation de l'article 5 § 4 CEDH (unanimité).

Arrêt [Ostendorf c. Allemagne](#) du 7 mars 2013 (no 15598/08)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) ; placement en garde à vue d'un supporter de football pour l'empêcher de prendre part à des actes de hooliganisme

Invoquant l'article 5 § 1 CEDH, le requérant se plaignait que sa garde à vue pendant quatre heures pour l'empêcher d'organiser une bagarre entre hooligans et d'y participer avait emporté violation de ses droits découlant de la Convention. La Cour a conclu que la garde à vue du requérant ne se justifiait pas au regard de l'article 5 § 1 c) qui veut que l'intéressé soit arrêté « en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente ». En revanche, elle pouvait se justifier au regard de l'article 5 § 1 b) en ce qu'elle avait pour but « de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ». Le requérant avait en l'espèce reçu l'ordre de la police de ne pas quitter le groupe de supporters d'une équipe de football avec lequel il était venu à Francfort, et avait été prévenu qu'il serait arrêté s'il n'obéissait pas à cet ordre. Non-violation de l'article 5 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt [Gani c. Espagne](#) du 19 février 2013 (no 61800/08)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; impossibilité d'interroger une victime de viol en raison du stress post-traumatique dont elle souffrait

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) CEDH, le requérant se plaignait de ne pas avoir été suffisamment en mesure d'interroger la victime, qui était le seul témoin direct du viol pour lequel il avait été condamné. La Cour, après avoir rappelé que l'admission, à titre de preuves, de dépositions de témoins absents n'emportait pas automatiquement violation de l'article 6 CEDH, a estimé, considérant l'équité de la procédure dans son ensemble, que l'admission par les autorités espagnoles des dépositions de la victime à titre de preuve, sans contre-interrogatoire direct de la victime, n'avait pas privé le requérant de son droit à un procès équitable. Non-violation de l'article 6 CEDH (unanimité).

Arrêts [Agnelet c. France](#) et [Legillon c. France](#) du 10 janvier 2013 (nos 61198/08 et 53406/10)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); absence de motivation des arrêts des cours d'assises en France

Dans ces deux affaires, les requérants se plaignaient, invoquant l'article 6 § 1 CEDH, de l'absence de motivation des arrêts des cours d'assises les ayant condamnés à des peines de réclusion criminelle. La Cour a rappelé que l'absence de motivation d'un arrêt du fait que la culpabilité avait été déterminée par un jury populaire n'était pas, en soi, contraire à la Convention, mais que l'article 6 exigeait que la procédure dans son ensemble offre à l'accusé des garanties suffisantes pour écarter tout risque d'arbitraire et lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation. Dans ces deux affaires, la Cour a analysé l'apport combiné de l'acte d'accusation et des questions posées au jury, l'acte d'accusation ayant une

portée limitée du fait qu'il intervient avant les débats qui constituent le cœur du procès. Dans l'affaire Agnelet, au vu des nombreuses incertitudes subsistant dans l'acte d'accusation et du nombre restreint de questions posées au jury, la Cour a conclu que le requérant n'avait pas disposé des garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation prononcé à son encontre. Violation de l'article 6 CEDH (unanimité). Dans l'affaire Legillon, au contraire, la Cour a estimé que l'arrêt de mise en accusation était particulièrement circonstancié et que les nombreuses questions posées au jury composaient un ensemble précis et sans ambiguïté et a conclu que le requérant avait disposé des garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation prononcé à son encontre. Non-violation de l'article 6 CEDH (unanimité).

Arrêt [B.B. et F.B. c. Allemagne](#) du 14 mars 2013 (nos 18734/09 et 9424/11)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; retrait de l'autorité parentale suite aux allégations des enfants mineurs d'un couple affirmant avoir été battus

Les requérants, des ressortissants autrichiens d'origine turque, alléguaient que le retrait de leur autorité parentale, suite aux déclarations – démenties par la suite – de leur fille de 12 ans qui avait avancé qu'elle-même et son frère, âgé de 8 ans, avaient été à maintes reprises sévèrement battus par leur père, avait emporté violation de leurs droits découlant de l'article 8 CEDH. La Cour a relevé qu'il n'était pas contesté que le retrait de l'autorité parentale constituait une ingérence prévue par la loi et poursuivait un but légitime – la protection des droits des enfants. En revanche, concernant la question de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour a constaté que les allégations de la fille des requérants n'avaient pas été suffisamment vérifiées par les juridictions nationales et que les motifs invoqués par le Gouvernement pour justifier l'ingérence n'étaient donc pas pertinents et suffisants. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Eweida et autres c. Royaume-Uni](#) du 15 janvier 2013 (nos 48420/10 36516/10 51671/10 et 36516/10)

Liberté de religion (art. 9 CEDH) et interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec la liberté de religion (art. 9 CEDH) ; interdiction de manifester sa religion sur le lieu de travail

Les quatre requérants, tous chrétiens pratiquants, alléguaient que le droit interne n'avait pas suffisamment protégé leur droit de manifester leur religion. Les deux premières requérantes se plaignaient d'une interdiction de porter des vêtements ou des symboles religieux sur leur lieu de travail alors que les deux autres requérants se plaignaient d'avoir été licenciés pour avoir refusé de s'acquitter de certaines de leurs tâches dont ils considéraient qu'elles revenaient à reconnaître l'homosexualité – qu'ils estiment être contraire à la loi divine.

Concernant les deux premières requérantes, la Cour a d'abord constaté que l'absence en droit anglais de disposition protégeant expressément le port de vêtements ou de symboles religieux sur le lieu de travail n'emportait pas, en soi, violation du droit de manifester sa religion. Pour la première requérante, une employée de British Airways, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 (5 voix contre 2), estimant que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part le souhait de l'employeur de véhiculer une certaine image de la marque et, d'autre part, le désir de la requérante de manifester sa foi en portant une croix. Pour la deuxième requérante, une infirmière gériatrique qui, elle aussi, portait la croix la Cour a conclu à la non-violation de l'article 9, pris isolément ou combiné avec l'article 14 CEDH

(unanimité), le motif de la protection de la santé et de la sécurité en milieu hospitalier ayant pesé plus lourd dans la balance que la possibilité pour la requérante de témoigner de sa foi chrétienne.

Concernant les deux autres requérants, un officier d'état civil et un conseiller en sexothérapie, la Cour, après avoir rappelé que toute différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle ne peut se justifier que par des raisons particulièrement solides, a estimé que les juridictions internes avaient ménagé une juste équilibre entre le droit des employeurs de garantir les droits d'autrui et le droit des requérants à manifester leur religion. Elle a donc conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 CEDH dans le chef du troisième requérant (5 voix contre 2) et à la non-violation de l'article 9, pris isolément ou combiné avec l'article 14 CEDH dans le chef du quatrième requérant (unanimité).

Arrêt [Eon c. France](#) du 14 mars 2013 (no 26118/10)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; offense au Président de la République

Dans cette affaire, le requérant avait été condamné pour délit d'offense au Président de la République, après avoir brandi, lors d'une visite du Président dans la ville de Laval, un petit écriteau sur lequel était inscrite la phrase « casse toi pov'con », faisant référence à une réplique très médiatisée du Président lors du salon de l'agriculture, alors qu'un agriculteur avait refusé de lui serrer la main. Invoquant l'article 10 CEDH, le requérant alléguait que sa condamnation pour offense au Président de la République avait porté atteinte à sa liberté d'expression. La Cour a considéré que la reprise par le requérant du propos présidentiel était de nature politique et relevait du registre satirique, un mode d'expression visant naturellement à provoquer et à agiter. Estimant que le fait de sanctionner pénalement des comportements comme celui du requérant aurait un effet dissuasif sur des interventions satiriques aptes à contribuer au débat sur des questions d'intérêt général – sans lequel il n'est pas de société démocratique – la Cour a conclu à la violation de l'article 10 (6 voix contre 1).

Arrêt [Garcia Mateos c. Espagne](#) du 19 février 2013 (no 38285/09)

Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; refus d'aménagement du temps de travail pour garde d'enfant

La requérante, salariée d'un supermarché, avait demandé une réduction de sa journée de travail afin de pouvoir assurer la garde légale de son fils. La procédure judiciaire engagée par elle suite au refus de sa demande avait donné lieu à un arrêt du Tribunal constitutionnel constatant la violation du principe de non-discrimination en fonction du sexe. Cet arrêt n'a cependant pas été correctement exécuté par la suite. Ainsi, invoquant l'article 6 § 1 combiné avec l'article 14 CEDH, la requérante se plaignait devant la Cour de ne pas avoir obtenu réparation de la violation de son droit fondamental ainsi que de l'absence d'un recours effectif devant le Tribunal constitutionnel. La Cour, après avoir rappelé l'obligation pour l'État de permettre aux requérants d'obtenir l'exécution correcte des décisions rendues par les juridictions nationales, a conclu à la violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 14 CEDH du fait que la protection dispensée par le tribunal constitutionnel s'était révélée illusoire (unanimité).

Arrêt [X et autres c. Autriche](#) du 19 février 2013 (no 19010/07) (Grande Chambre)

Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; impossibilité d'accès à l'adoption coparentale pour les couples homosexuels

Les requérantes, deux femmes vivant ensemble une relation homosexuelle stable, se plaignaient, invoquant l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH, du refus des juridictions autrichiennes de faire droit à la demande de l'une d'elle d'adopter le fils de l'autre sans que les liens entre la mère et l'enfant ne s'en trouvent rompus (adoption coparentale), alors que le droit autrichien donne cette possibilité aux couples hétérosexuels – mariés ou non. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH pour autant que l'on compare leur situation avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre (10 voix contre 7). En revanche, après avoir rappelé que la Convention n'imposait pas d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels, la Cour a conclu à la non-violation des mêmes articles si l'on compare la situation des requérantes avec celle d'un couple marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre (unanimité).